

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE
de
CORNAS

TEL : 04-75-81-81-65

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SANS LIMITATION DE TONNAGE AU DROIT DE LA COLLECTE DES DECHETS CONTROLÉS PAR LA SOCIETE SASU PROPOLYS - GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT POUR L'ANNÉE 2023.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié approuvant l'instruction relative à la signalisation routière Libre 1 – 8^{ème} partie,
- Considérant le caractère indispensable et répétitif de certaines interventions à la charge des services de la collecte des déchets (GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT),
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de la collecte des déchets et réduire autant que possible les entraves à la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services en charges de la collecte des déchets sont autorisés à barrer partiellement ou totalement, pour raison de service, une voie afin de permettre la réalisation en toute sécurité la collecte des déchets.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la collecte des déchets.

ARTICLE 3 : La régularisation du trafic, en cas de collecte sur une demi chaussée, sera effectuée manuellement.



ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS,
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES,
- Monsieur le Président de la société SASU PROPOLYS - GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT 995, Rue Benoît Frachon, ZI La Motte 26800 PORTES LES VALENCE,

À CORNAS

Le 18/01/23

Le Maire,



Stéphane LAFAGE